

990 (2017-2018) - N° 1

990 (2017-2018) - N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

23 JANVIER 2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative au respect et à la mise en oeuvre de l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées favorisant pour les personnes en situation de handicap l'autonomie de vie, l'inclusion dans la société et des parcours de vie inscrits dans la cité, plus souples et évolutifs par une politique de désinstitutionnalisation privilégiant la création d'unités de vie de petite taille

déposée par

Mmes Tillieux, Gérardon, Pécriaux, MM. Martin Onkelinx et P. Prévôt

5^e session de la 10^e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution a pour objectif de demander au Gouvernement wallon d'établir, en concertation avec les acteurs du secteur et les associations représentatives des personnes handicapées, un Plan global de désinstitutionnalisation axé, d'une part, sur l'accompagnement ambulatoire des personnes en situation de handicap et, d'autre part, sur le développement d'unités de vie de petite taille permettant un accompagnement des parcours de vie inscrit dans la cité, plus souple et évolutif.

DEVELOPPEMENT

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (« la Convention » ou « CDPH » ou, dans de nombreux documents, « CRPD », Convention of the Rights of Persons with Disabilities) a été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle a été ouverte à la signature des pays le 30 mars 2007 et signée par la Belgique à cette même date.

Le 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a promulgué deux décrets portant assentiment à la Convention et au Protocole facultatif. Suite aux assentiments portés par chaque Parlement des entités fédérées et fédérale et, selon la Constitution, la loi spéciale relative aux réformes institutionnelles et l'accord de coopération concernant les traités mixtes, l'instrument de ratification, signé par le Roi et le Ministre des affaires étrangères, a été envoyé au siège de l'ONU à New York. L'ONU a acté la ratification de la Belgique le 2 juillet 2009.

En application de l'article 4, paragraphe 5, de la Convention, toutes les dispositions s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

La Convention ne crée pas de nouveaux droits, mais elle rappelle que les droits fondamentaux communs à tous les hommes s'appliquent aussi aux personnes en situation de handicap et qu'ils doivent donc leur être garantis.

La Convention est un instrument des droits de l'homme qui comporte une dimension sociale importante. Elle rappelle que toutes les personnes doivent bénéficier de tous les droits et libertés fondamentaux. Elle précise la façon dont toutes les catégories de ces droits (dont l'accès à la justice, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'éducation, l'emploi, le droit d'être à l'abri de l'exploitation et de la violence, la liberté de déplacement...) s'appliquent aux personnes en situation de handicap.

Elle précise les domaines où des adaptations permettent à ces personnes d'exercer vraiment leurs droits, ainsi que les domaines où ces droits ne sont pas respectés et où il convient de renforcer leur protection.

Parmi les principes généraux de la Convention figurent notamment le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société.

Enfin, les Etats parties ont plusieurs niveaux d'obligations dont notamment d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires, budgétaires, de promotion et d'autres en vue de la pleine réalisation des droits des personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne la mise en oeuvre sur le plan national de la Convention, selon l'article 33 de la Convention, les Etats parties ont désigné un ou plusieurs points focaux pour les questions relatives à l'application de la Convention. En Belgique, des points focaux ont été établis tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées (Communautés et Régions). Au niveau fédéral, le rôle de point focal, et également de mécanisme de coordination fédéral et interfédéral, a été confié au Service public fédéral (SPF) Sécurité Sociale, Direction générale de l'appui stratégique.

Pour la Wallonie, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées - devenue l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AViQ) - s'est vue confier le rôle de point focal.

La Convention impose également aux Etats de mettre en place un dispositif pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en oeuvre de la Convention, (article 33, §2). En Belgique, c'est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances - devenu LTNIA - qui a été désigné comme mécanisme indépendant.

Tous les Etats qui ont ratifié la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées sont évalués par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. La Belgique devra présenter en 2019 un nouveau rapport devant le Comité ONU. Elle devra expliquer quels progrès elle a réalisés depuis le premier rapport étatique datant de 2011 et de quelle manière elle aura suivi les recommandations finales de 2014.

Dans ses « Observations finales concernant le rapport final de la Belgique » du 28 octobre 2014, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU note avec inquiétude que l'Etat partie a un fort taux d'orientation des personnes handicapées vers des soins en établissement et qu'il n'y a pas de plans pour la désinstitutionnalisation. Il note aussi qu'il n'y a pas assez d'informations sur les possibilités de continuer à vivre au sein de la société et dans la communauté, les soins en établissement étant trop souvent considérés comme la seule solution durable. De plus, les personnes ont très peu de choix pour une autonomie de vie étant donné le manque d'investissement et l'insuffisance des services d'assistance personnelle .

Le Comité recommande à l'Etat partie d'œuvrer pour une politique de désinstitutionnalisation en réduisant les investissements dans l'infrastructure collective et en favorisant les choix personnels. Le Comité prie instamment l'Etat partie de mettre en place un plan d'action du handicap à tous les niveaux de l'Etat qui garantisse l'accès aux services de vie autonome pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre dans la communauté. Ce plan doit faire disparaître les listes d'attente existantes et veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des ressources financières suffisantes et à ce que les communautés soient accessibles aux personnes handicapées. ».

En ce qui concerne singulièrement la politique de désinstitutionnalisation, il ne s'agit ni d'opter pour une extinction du modèle de prise en charge des personnes handicapées dans les services d'accueil et d'hébergement ni pour la fermeture de ces services; il a d'ailleurs lieu de rappeler que ce modèle est né d'un combat militant, le plus souvent de parents, pour assurer l'accompagnement, l'avenir et le bien-être de leur enfant et que le « modèle wallon » est régulièrement souligné pour sa qualité.

Penser désinstitutionnalisation, c'est avant tout organiser l'accompagnement des personnes handicapées tout au long de la vie afin qu'elles puissent vivre dans la société et non plus à la marge. La désinstitutionnalisation est une opportunité pour rendre aux personnes handicapées qui le peuvent le pilotage de leur vie et de les soutenir là où elles veulent vivre. Il s'agit donc de poursuivre dans la voie d'une nouvelle organisation du « modèle institutionnel wallon » en soutenant les formules ambulatoires d'accompagnement qui privilégient et préservent au maximum l'autonomie (services d'aide précoce, services d'aide à l'intégration, services d'accompagnement, appartements supervisés, budget d'assistance personnelle ...) et en soutenant les services afin qu'ils établissent un plan de désinstitutionnalisation privilégiant des unités de vie de petite taille implantées dans le tissu de l'habitat plutôt que regroupées sur un seul site.

Au-delà des aspects architecturaux, il s'agit également de privilégier une meilleure prise en compte des souhaits des personnes, ce qui implique de penser les dispositifs de recueil de leur expression quelle que soit leur difficulté et d'y apporter des réponses adéquates.

En ce qui concerne la Wallonie, le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 16 mai 2013 avait approuvé un Plan grande dépendance échelonné sur quatre ans soit de 2014 à 2017. Ce Plan privilégiait l'accompagnement tout au long de la vie et soutenait notamment l'aide en milieu de vie ordinaire via des projets tels que les activités de valorisation et d'utilité sociale, les logements supervisés, les services de répit, via le budget d'assistance personnelle et les services ambulatoires. L'objectif était de diversifier l'offre de service pour répondre adéquatement aux besoins spécifiques de tout un chacun et pour permettre d'offrir aux personnes les plus

dépendantes les prises en charge les plus encadrées.

Le Gouvernement wallon a dégagé le 31 mai 2017 un budget de 50 millions - intégrant notamment des moyens budgétaires déjà dégagés sous la législature précédente - pour soutenir les investissements des institutions d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées. Par ailleurs, un nouveau contrat de gestion a été signé le 30 juin 2017 entre la Gouvernement wallon et l'Agence wallonne pour une vie de qualité.

Dans le cadre du suivi de la Convention, le Comité ONU des droits des personnes handicapées a décidé d'organiser le 19 avril 2016 une journée de discussion générale sur l'interprétation de l'article 19 de la Convention. L'article 19 est consacré à l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées et singulièrement leur « désinstitutionnalisation ». Le Comité ONLT a également décidé que les résultats de cette journée feraient l'objet d'une « observation générale ».

En vue de préparer cette discussion, UNIA a adressé une contribution écrite au Comité. Cette contribution a été l'occasion, d'une part de dresser la situation en matière de politiques de soutien et d'inclusion menées dans les différentes Régions du pays et d'autre part, d'exposer les différents enjeux et manquements en termes d'inclusion de façon générale.

Cette contribution formulait une série de questions soulevées par l'article 19 et qui méritent une attention particulière dans le cadre d'une observation générale.

Le Comité des Nations Unies a finalisé en septembre 2017 l'Observation générale n° 5 relative au droit à « Autonomie de vie et inclusion dans la société », article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, sur la base de la journée de discussion générale évoquée ci-dessus et des apports des Etats parties.

Dans cette observation générale n° 5, le Comité a rappelé avec force que les personnes handicapées ont le droit de choisir où et avec qui elles veulent vivre.

Pour rappel, l'article 19 « Autonomie de vie et inclusion dans la société » énonce que les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société.

Le Comité ONU plaide avec force pour la « désinstitutionnalisation ». Il s'agit de supprimer progressivement les initiatives d'accueil et/ou d'accompagnement où des personnes vivent ensemble en raison spécifiquement de leur handicap et où elles perdent de ce fait le contrôle de leur vie et leur liberté de choix.

Le Comité ONU plaide pour que soit développée une large gamme de services et d'accompagnement qui, d'une part, favorisent la participation à la vie sociale et, d'autre part, sont personnalisés et individualisés.

Cette observation générale vise à aider les Etats parties à mettre en oeuvre l'article 19 et à respecter leurs obligations. Elle clarifie le contenu de l'article et des concepts centraux qui le sous-tendent (vie autonome, participation à la société, soutien personnalisé et assistance personnelle), ainsi que les relations entre l'article 19 et les autres dispositions de la Convention.

Le Comité ONU met en avant certains éléments qui, à court terme, doivent être traités prioritairement :

- reconnaître la personnalité (et partant la capacité) juridique(s) des personnes en situation de handicap;
- lutter contre les discriminations fondées sur le handicap
- assurer l'accessibilité du secteur du logement;
- mettre en place un plan d'action concret qui assure une offre suffisante en matière de

- soutien individualisé et personnel;
- mettre en place un plan d'action concret qui favorise le droit à la vie autonome et la participation à la société;
 - favoriser l'accessibilité des services destinés à la population générale.

Afin de réaliser ces priorités, l'observation formulée par le Comité demande que les autorités effectuent un monitoring et réaffectent progressivement l'ensemble des investissements de façon appropriée, dans le sens du respect de l'article 19.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative au respect et à la mise en oeuvre de l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées favorisant pour les personnes en situation de handicap l'autonomie de vie, l'inclusion dans la société et des parcours de vie inscrits dans la cité, plus souples et évolutifs par une politique de désinstitutionnalisation privilégiant la création d'unités de vie de petite taille

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée par la Belgique le 30 mars 2017 à New-York et ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009;
- B. Considérant le rapport initial de la Belgique (CRPD/C/BEL/1) examiné par le Comité des droits des personnes handicapées lors de ses 149e et 150e séances (CRPD/C/SR. 149 et 150) tenues les 18 et 19 septembre 2014;
- C. Considérant les observations finales du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Belgique, observations adoptées le 1er octobre 2014 lors de sa 166e séance (CRPD/C/BEL/CO/1);
- D. Considérant l'observation générale n° 5 du 27 septembre 2017 du Comité des droits des personnes handicapées relative à l'article 19 « Autonomie de vie et inclusion dans la société » de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD/C/GC/5);
- E. Considérant que dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Belgique adoptées le 1er octobre 2014, le Comité des droits des personnes handicapées recommande à la Belgique d'œuvrer pour une politique de désinstitutionnalisation en réduisant les investissements dans l'infrastructure collective et en favorisant les choix personnels;
- F. Considérant que dans ses observations finales adoptées le 1er octobre 2014 le Comité prie instamment la Belgique de mettre en place un plan d'action du handicap à tous les niveaux de l'Etat qui garantisse l'accès aux services de vie autonome pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre dans la communauté;
- G. Considérant que dans l'observation générale n° 5 du 27 septembre 2017 du Comité des droits des personnes handicapées portant sur l'article 19 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, le Comité plaide à nouveau avec force pour la « désinstitutionnalisation » visant à supprimer progressivement les initiatives d'accueil et/ou d'accompagnement où des personnes vivent ensemble en raison spécifiquement de leur handicap et où elles perdent de ce fait le contrôle de leur vie et leur liberté de choix;
- H. Considérant le droit et l'aspiration des personnes en situation de handicap ainsi que leur famille à passer d'une prise en charge intramuros et linéaire vers un accompagnement inscrit dans la cité, plus souple et évolutif, pensé comme un accompagnement des parcours de vie afin d'éviter la standardisation inhérente à l'internalisation des prestations, qui peut

- être atteint par la réduction de la taille des unités de vie dans les institutions;
- I. Considérant que la Belgique devra présenter en 2019 un nouveau rapport devant le Comité ONU expliquant quels progrès elle a réalisés depuis le premier rapport étatique datant de 2011 et de quelle manière elle aura suivi les recommandations finales de 2014;
Demande au Gouvernement wallon,
 1. d'établir un cadastre des institutions agréées et autorisées pour l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de handicap comprenant notamment leur implantations, leur localisation, leur taille par implantation et l'existence ou non d'un plan de désinstitutionnalisation visant la création d'unités de vie de petites tailles implantées dans l'habitat et la communauté;
 2. d'établir un état des lieux quantitatif et qualitatif du mouvement de désinstitutionnalisation initié par les institutions d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de handicap;
 3. d'établir, en concertation avec les acteurs du secteur et les associations représentatives des personnes handicapées, un Plan global de désinstitutionnalisation axé, d'une part, sur l'accompagnement ambulatoire des personnes en situation de handicap et, d'autre part, sur le développement d'unités de vie de petite taille permettant un accompagnement des parcours de vie inscrit dans la cité, plus souple et évolutif ;
 4. de faire rapport au Parlement de Wallonie sur l'établissement du cadastre et de l'état des lieux mentionné au point 1. de la présente demande pour la fin du premier trimestre 2018 et en ce qui concerne le Plan global de désinstitutionnalisation mentionné au point 3. de la présente demande pour la fin de l'année 2018.

E. Tillieux D. Gérardon S. Pécriaux N. Martin A. Onkelinx P. Prévôt